

INSTRUCTION N° 60-167 - M 11
du 28 Octobre 1960

CLASSEMENT

M 11

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :
558 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

INSTRUCTION M 11 SUR LA COMPTABILITÉ
DES COMMUNES DE MOINS DE 10.000 HABITANTS

TABLE ALPHABÉTIQUE

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction M 11.

A la demande des services, il a été dressé une table alphabétique des matières pour faciliter la consultation de l'Instruction M 11 sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants et des établissements publics communaux pour lesquels il n'a pas été arrêté de dispositions spéciales (bureaux d'aide sociale, caisses des écoles [1], etc.).

Ce répertoire alphabétique a été établi sur le modèle de celui de l'Instruction M 31 relative à la comptabilité des Offices publics d'habitations à loyer modéré.

Il se présente sous la forme d'un livret à encarter, après perforation, en tête ou à la fin de l'Instruction M 11.

(1) Il est rappelé que le cadre comptable des caisses des écoles figure en annexe (II) de l'Instruction 59-182-M 3 du 30 novembre 1959.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	TPG	DOM	TGP	RF	P	ASR	VIL	RIC	ASA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----	-----

DIFFUSION
GT
39

INSTRUCTION
N° 60-167 - M 11
du
28 octobre 1960.

L'Instruction M 21 sur la comptabilité des établissements hospitaliers, actuellement en cours d'impression, l'Instruction M 51 sur la comptabilité des départements dont la présentation sur feuillets mobiles est en préparation, enfin l'Instruction M 12 (2) sur la comptabilité des communes de 10.000 habitants et plus, dans sa contexture définitive, comporteront également des répertoires alphabétiques.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VERON

-
- (2) Il est rappelé que cette instruction, dont la présentation actuelle est provisoire, n'a pas fait l'objet d'une diffusion générale, les villes de 10.000 habitants et plus n'étant pas encore assujetties à la comptabilité nouvelle, mais suivant provisoirement les règles de l'Instruction M 13. L'Instruction M 12 est adressée sur demande des autorités municipales ou des comptables, soit que l'adoption de la comptabilité nouvelle ait été décidée spontanément, soit qu'elle ait seulement été mise à l'étude.